



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00031 DU 6 MARS 2023**

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Poinson-lès-Grancey,  
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

**ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1, ainsi que R112-1 à R112-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre IV ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

VU les délibérations des 2 octobre 2009 et 18 novembre 2022 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Poinson-lès-Grancey demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de captages d'eau potable ;

VU la décision n° E23000023 / 51 du 14 février 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés concernent le territoire des communes de Poinson-lès-Grancey et de Poinsenot ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Il sera procédé du 29 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus, dans les communes de Poinson-lès-Grancey et de Poinsenot, à une enquête d'utilité publique, portant sur l'alimentation en eau potable de Poinson-lès-Grancey, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage – forage 92-F2 – sis sur le territoire de Poinson-lès-Grancey.

**Article 2 :** M. Jean-Jacques FRANC, ingénieur à la direction départementale des territoires retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Poinson-lès-Grancey, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 29 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu, ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

Un dossier avec registre d'enquête sera également déposé en mairie de Poinsenot, pendant le même délai et dans les mêmes conditions, pour permettre aux intéressés de consigner, le cas échéant, leurs observations sur le registre d'enquête.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Poinson-lès-Grancey, le mercredi 29 mars 2023, de 9 heures 30 à 11 heures 30, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, de 9 heures 30 à 11 heures 30 et le vendredi 14 avril 2023, de 14 heures à 16 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Poinson-lès-Grancey.

**Article 4 :** À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, d'une part, par le commissaire enquêteur à Poinson-lès-Grancey et, d'autre part, par le maire à Poinsenot qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier complet, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser l'ensemble des dossiers, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Poinson-lès-Grancey et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

**Article 5 :** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et en mairies de Poinson-lès-Grancey et de Poinsenot.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Poinson-lès-Grancey ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement).

**Article 7 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte des mairies de Poinson-lès-Grancey et de Poinsenot et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées avant le 20 mars 2023 et justifiées par un certificat établi le 14 avril 2023.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Poinson-lès-Grancey, publié en caractères apparents dans « La Voix de la Haute-Marne » et « jhm quotidien », diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 20 mars 2023 ;
- une seconde fois entre le 29 mars 2023 et le 5 avril 2023.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

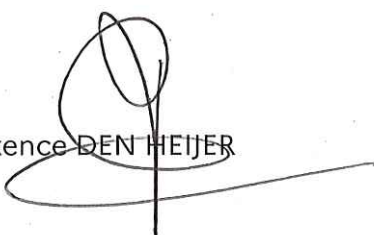
L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, ainsi que les maires de Poinson-lès-Grancey et de Poinsenot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, à la direction départementale des territoires et au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire – pôle aménagement.

Chaumont, le - 6 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Maxence DEN HEIJER

